

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00001

présenté par

M. Le Gac, M. Armand, Mme Chantal Bouloux, M. Fait, M. Vuibert, M. Abad, Mme Boyer,
M. Batut, M. Cosson, Mme Berete, M. Marion, Mme Decodts, Mme Métayer, Mme Melchior,
M. Falorni, M. Ardouin, Mme Jacqueline Maquet, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Fugit,
M. Bordat, M. Cubertafon, M. Lamirault, M. Jacques, M. Giraud, M. Bouyx, M. Emmanuel,
Mme Le Meur, M. Daubié, M. Frei, M. Vojetta et M. Haury

ARTICLE 2

Insérer un alinéa 6 bis ainsi rédigé :

« D'augmenter les moyens matériels et financiers attribués aux maisons familiales rurales
d'éducation et d'orientation. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe
additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des
impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due
concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III
du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit des précédents alinéas 3 à 6, il convient également de renforcer les moyens matériels
et financiers des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (MFR) en raison de leur
spécificité et de leur originalité au sein de l'enseignement agricole.

Aujourd'hui les MFR perçoivent une aide à l'élève de 5.000 € alors que le coût réel d'un élève en
MFR est aujourd'hui plutôt de l'ordre de 6.500 €.

La stagnation des aides attribuées aux MFR risque de poser des problèmes dans les années futures.

Par ailleurs le financement des MFR est d'environ 50 % par le ministère de l'agriculture et 50 % par les familles. Or, on note aujourd'hui des difficultés chez certaines familles et on constate davantage encore que par le passé, que le budget des familles est contraint et non extensible. Ces difficultés de financement des MFR par les familles peuvent être palliées par le ministère de l'agriculture.

En effet, les MFR sont des structures éducatives précieuses pour les jeunes, notamment en zones rurale ou semi-rurales, pour tous ceux qui ont des difficultés à trouver leur voie dans un parcours académique classique.

Le modèle des maisons familiales rurales (MFR) est ainsi un modèle unique dans le pays d'établissements scolaires à statut associatif liées par contrat au ministère de l'agriculture et ayant pour mission la formation, l'éducation et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes.

Ces établissements accueillent ainsi des élèves de la quatrième aux formations supérieures, en proposant des formations en alternance sous différents statuts.

Les apprentis ou stagiaires sont ainsi amenés à acquérir une formation générale et une formation professionnelle et sont accompagnés jusqu'à la qualification et l'insertion.

Les MFR proposent ainsi des parcours de formations menant au CAPA, Bac Pro et Technologique, BTS etc. dans de nombreux secteurs professionnels.

A ce titre, elles jouent un rôle important et éminent, notamment, dans l'enseignement agricole français actuel et sur les territoires ruraux.

Grâce à leur fonctionnement atypique, les MFR apportent une pédagogie singulière adaptée à des jeunes qui sont à la fois encadrés et autonomes.

Elles se caractérisent aussi par un esprit de famille et de proximité qui peut apporter un cadre appréciable et structurant pour les jeunes.

En outre, les MFR, bien avant la loi du 5 septembre 2018 donnant une place prépondérante à l'apprentissage, ont développé et valorisé la formation en alternance depuis longtemps et ont gagné en ce domaine une grande expertise.

L'ambition du présent projet de loi est d'élever le niveau d'instruction et de diplôme des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Cette noble ambition ne doit pas se faire au détriment des jeunes ayant moins d'appétence ou de facilité pour des parcours scolaires classiques et ayant un niveau bac, bac+2 (parfois moins), ni au détriment d'établissement qui, en favorisant l'apprentissage depuis longtemps, est à la source de très belles réussites.

C'est pourquoi il est important que l'État s'engage à soutenir matériellement et financièrement ce modèle de formation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00002

présenté par

M. Le Gac, M. Armand, Mme Chantal Bouloux, M. Fait, M. Vuibert, M. Abad, Mme Boyer,
M. Batut, M. Cosson, Mme Berete, M. Marion, Mme Decodts, Mme Métayer, Mme Melchior,
M. Falorni, M. Ardouin, Mme Jacqueline Maquet, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Fugit,
M. Bordat, M. Cubertafon, M. Lamirault, M. Jacques, M. Giraud, M. Bouyx, M. Emmanuel,
Mme Le Meur, M. Daubié, M. Frei, M. Vojetta et M. Haury

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, ajouter un alinéa 6 bis ainsi rédigé :

« D'augmenter l'aide financière aux élèves des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit des précédents alinéas 3 à 6, il convient également de renforcer le financement des élèves des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (MFR) en raison de la spécificité et de l'originalité de celles-ci au sein de l'enseignement agricole.

Aujourd'hui les MFR perçoivent une aide à l'élève de 5.000 € alors que le coût réel d'un élève en MFR est aujourd'hui plutôt de l'ordre de 6.500 €.

La stagnation des aides attribuées aux MFR risque de poser des problèmes dans les années futures.

Par ailleurs le financement des MFR est d'environ 50 % par le ministère de l'agriculture et 50 % par les familles. Or, on note aujourd'hui des difficultés chez certaines familles et on constate davantage encore que par le passé, que le budget des familles est contraint et non extensible. Ces difficultés de financement des MFR par les familles peuvent être palliées par le ministère de l'agriculture.

Enfin, même en envisageant une aide à l'élève de 6.500 €, on serait bien loin des 14.000 € dont bénéficient les élèves de l'école publique. Il ne s'agit pas bien sûr de contester ces 14.000 € puisque la scolarisation par l'école publique est une obligation de l'État.

Cela dit, l'aide à l'élève en MFR tend à diminuer tendanciellement alors que la scolarisation en MFR permet, entre autres, de donner souvent une sorte de « seconde chance » à des élèves qui trouvent mal leur repère dans le système scolaire classique.

En ce sens, les MFR, même si elles ont une structure associative, sont plutôt complémentaires et viennent en appui de l'école publique.

Rappelons que le modèle des maisons familiales rurales (MFR) est un modèle unique dans le pays d'établissements scolaires à statut associatif liées par contrat au ministère de l'agriculture et ayant pour mission la formation, l'éducation et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes.

Ces établissements accueillent ainsi des élèves de la quatrième aux formations supérieures, en proposant des formations en alternance sous différents statuts.

Les apprentis ou stagiaires sont ainsi amenés à acquérir une formation générale et une formation professionnelle et sont accompagnés jusqu'à la qualification et l'insertion.

Les MFR proposent ainsi des parcours de formations menant au CAPA, Bac Pro et Technologique, BTSA etc. dans de nombreux secteurs professionnels.

A ce titre, elles jouent un rôle important et éminent, notamment, dans l'enseignement agricole français actuel et sur les territoires ruraux.

Grâce à leur fonctionnement atypique, les MFR apportent une pédagogie singulière adaptée à des jeunes qui sont à la fois encadrés et autonomes.

Elles se caractérisent aussi par un esprit de famille et de proximité qui peut apporter un cadre appréciable et structurant pour les jeunes.

En outre, les MFR, bien avant la loi du 5 septembre 2018 donnant une place prépondérante à l'apprentissage, ont développé et valorisé la formation en alternance depuis longtemps et ont gagné en ce domaine une grande expertise.

L'ambition du présent projet de loi est d'élever le niveau d'instruction et de diplôme des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Cette noble ambition ne doit pas se faire au détriment des jeunes ayant moins d'appétence ou de facilité pour des parcours scolaires classiques et ayant un niveau bac, bac+2 (parfois moins), ni au détriment d'établissement qui, en favorisant l'apprentissage depuis longtemps, est à la source de très belles réussites.

C'est pourquoi il est important que l'État s'engage à soutenir ce modèle de formation en s'engageant à augmenter l'aide financière aux élèves des MFR.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00003

présenté par

M. Le Gac, M. Armand, Mme Le Meur, Mme Chantal Bouloux, Mme Melchior, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Métayer, M. Jacques, M. Abad, M. Ardouin, M. Batut, Mme Berete, M. Bordat, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Cosson, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Decodts, M. Emmanuel, M. Fait, M. Falorni, M. Frei, M. Fugit, M. Giraud, M. Haury, M. Lamirault, Mme Jacqueline Maquet, M. Marion, M. Vojetta et M. Vuibert

ARTICLE 2

Insérer un alinéa 6 bis ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet un rapport sur la situation financière des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la pérennisation de leurs missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (MFR) perçoivent aujourd'hui une aide à l'élève de 5.000 € alors que le coût réel d'un élève en MFR est plutôt de l'ordre de 6.500 €.

La stagnation des aides attribuées aux MFR risque de poser des problèmes dans les années futures.

Par ailleurs le financement des MFR est d'environ 50 % par le ministère de l'agriculture et 50 % par les familles. Or, on note aujourd'hui des difficultés chez certaines familles et on constate davantage encore que par le passé, que le budget des familles est contraint et non extensible. Ces difficultés de financement des MFR par les familles peuvent être palliées par le ministère de l'agriculture.

En effet, les MFR sont des structures éducatives précieuses pour les jeunes, notamment en zones rurales ou semi-rurales, pour tous ceux qui ont des difficultés à trouver leur voie dans un parcours académique classique.

Le modèle des maisons familiales rurales (MFR) est ainsi un modèle unique dans le pays d'établissements scolaires à statut associatif liés par contrat au ministère de l'agriculture et ayant pour mission la formation, l'éducation et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes.

Ces établissements accueillent ainsi des élèves de la quatrième aux formations supérieures, en proposant des formations en alternance sous différents statuts.

Les apprentis ou stagiaires sont ainsi amenés à acquérir une formation générale et une formation professionnelle et sont accompagnés jusqu'à la qualification et l'insertion.

Les MFR proposent ainsi des parcours de formations menant au CAPA, Bac Pro et Technologique, BTSA etc. dans de nombreux secteurs professionnels.

A ce titre, elles jouent un rôle important et éminent, notamment, dans l'enseignement agricole français actuel et sur les territoires ruraux.

Grâce à leur fonctionnement atypique, les MFR apportent une pédagogie singulière adaptée à des jeunes qui sont à la fois encadrés et autonomes.

Elles se caractérisent aussi par un esprit de famille et de proximité qui peut apporter un cadre appréciable et structurant pour les jeunes.

En outre, les MFR, bien avant la loi du 5 septembre 2018 donnant une place prépondérante à l'apprentissage, ont développé et valorisé la formation en alternance depuis longtemps et ont gagné en ce domaine une grande expertise.

L'ambition du présent projet de loi est d'élever le niveau d'instruction et de diplôme des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Cette noble ambition ne doit pas se faire au détriment des jeunes ayant moins d'appétence ou de facilité pour des parcours scolaires classiques et ayant un niveau bac, bac+2 (parfois moins), ni au détriment d'établissement qui, en favorisant l'apprentissage depuis longtemps, est à la source de très belles réussites.

C'est pourquoi il est important que l'État s'engage à soutenir matériellement et financièrement ce modèle de formation.

Tel est l'objet de cet amendement demandant la remise d'un rapport sur la situation financière des MFR et sur les moyens de leur permettre d'assurer leurs missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00004

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, Mme Métayer et M. Vojetta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé

Le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après l'article L181-10-1, il est inséré un article L181-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L.181-10-2. – Lorsque que la demande d'autorisation porte sur un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 et destiné à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique :

I.- Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dans les trois mois suivants la réception du dossier complet et régulier, l'autorité administrative organise une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

II. - La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trente jours.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation.

III. - La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet :

1° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

2° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

3° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions ;

4° Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

IV. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

V. - Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter les nouvelles modalités de l’instruction des dossiers d’autorisation ICPE et la phase de consultation du public issues de la loi industrie verte aux spécificités des installations agricoles. La parallélisation des procédures prévue par la loi “industrie verte” a allongé la durée de la consultation du public et introduit deux réunions publiques à la charge des éleveurs.

Ces nouvelles modalités ne sont pas adaptées à des installations agricoles dont les porteurs de projet, en entreprise familiale, ne disposent pas des mêmes moyens que les industries (moyens financiers et humains) et sont beaucoup plus exposés (le lieu de travail est souvent le lieu de vie). Les deux réunions publiques ajoutées par la loi industrie verte représentent un frein supplémentaire pour le développement de nouveaux projets et va à l’encontre des objectifs de renouvellement des générations en agriculture, de simplification et de souveraineté alimentaire portés par ce projet de loi

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00005

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, Mme Métayer et M. Vojetta

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Après l'article 17

Insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de L'article L512-6-1 du code de l'environnement est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la mise à l'arrêt définitif des installations d'élevage de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est réalisée conformément aux dispositions des articles R512-66-1 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les formalités relatives à cessation d'activité ICPE des exploitations en autorisation sur celles prévues pour la déclaration en supprimant l'obligation de fournir des attestations réalisées par des entreprises certifiées sites et sols pollués dans le cadre de la cessation d'activité des élevages en enregistrement et en autorisation ICPE.

Ces attestations ont été pensées pour les industries et plus généralement les activités susceptibles d'endommager les sols sur leur période fonctionnement, par l'utilisation et la manipulation de produits chimiques et toxiques. Elles sont disproportionnées aux enjeux de la cessation d'activité propre aux sites d'élevage. Sur une exploitation d'élevage, la cessation d'activité ICPE doit avant tout permettre la mise en sécurité du site afin de prévenir tout accident sur un site désaffecté.

Les dispositions du code de l'environnement qui organisent la cessation d'activité pour les ICPE élevages en déclaration prévoient justement la mise en sécurité. Les enjeux étant identiques en régime autorisation et enregistrement, la procédure de cessation d'activité pour les élevages relevant

de ces régimes ICPE doit être calquée sur celle prévue pour les élevages en déclaration ICPE, ce qui est l'objectif de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00006

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, Mme Métayer et M. Vojetta

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Après l'article 17 :

Insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L512-7-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la mise à l'arrêt définitif des installations d'élevage des rubriques 2101,2102,2110,2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est réalisée conformément aux dispositions des articles R512-66-1 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les formalités relatives à cessation d'activité ICPE des exploitations en enregistrement sur celles prévues pour la déclaration en supprimant l'obligation de fournir des attestations réalisées par des entreprises certifiées sites et sols pollués dans le cadre de la cessation d'activité des élevages en enregistrement et en autorisation ICPE.

Ces attestations ont été pensées pour les industries et plus généralement les activités susceptibles d'endommager les sols sur leur période fonctionnement, par l'utilisation et la manipulation de produits chimiques et toxiques. Elles sont disproportionnées aux enjeux de la cessation d'activité propre aux sites d'élevage. Sur une exploitation d'élevage, la cessation d'activité ICPE doit avant tout permettre la mise en sécurité du site afin de prévenir tout accident sur un site désaffecté.

Les dispositions du code de l'environnement qui organisent la cessation d'activité pour les ICPE élevages en déclaration prévoient justement la mise en sécurité. Les enjeux étant identiques en régime autorisation et enregistrement, la procédure de cessation d'activité pour les élevages relevant de ces régimes ICPE doit être calquée sur celle prévue pour les élevages en déclaration ICPE, ce qui est l'objectif de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00007

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, M. Mournet, Mme Métayer, M. Vojetta, M. Causse et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE 9

A l'alinéa 2 après "leur cycle de vie", ajouter la phrase suivante : "Il permettra notamment d'améliorer la maîtrise des coûts et la stratégie liées à la mécanisation".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport sur les charges de mécanisation, le CGAAER a porté la conclusion suivante : "la connaissance et la maîtrise du coût de la mécanisation dans les coûts de production restent donc fondamentales dans l'économie des exploitations agricoles. Ces éléments sont d'autant plus importants que les exploitations font aujourd'hui face à la transformation des systèmes de production et que les outils de l'agroéquipement sont au cœur de cette transformation. La substitution du glyphosate, le développement de l'agroécologie, la décarbonation vont entraîner la mise en œuvre de nouvelles pratiques culturales et par voie de conséquence le recours à de nouveaux outils, pour certains avec de nouvelles technologies dont l'intelligence artificielle"

Aujourd'hui, la France est leader européen des charges de mécanisation (sur l'élevage et les céréales entre 25% et 30% des charges d'une exploitation sont consacrées à la mécanisation en France et sur les céréales 30%, contre 19% au Danemark, ou encore 21% aux Pays-bas).

Selon une étude du réseau Cuma faisant un focus sur la Région Pays de la Loire en 2019 auprès de 87 exploitations agricoles, 60% ont des économies à réaliser par une meilleure optimisation sur le volet mécanisation (la mutualisation par exemple peut permettre une économie de ces charges allant jusqu'à 30%). Ce poste grève les modèles économiques des nouveaux installés, sans qu'il existe aujourd'hui d'appui sur ce volet, dans le cadre du parcours à l'installation, permettant réflexion stratégique et optimisation pour réduire les coûts de production. Pour améliorer cette maîtrise du coût de la mécanisation, nous proposons que soit intégré, dans les diagnostics du parcours à l'installation, un volet mécanisation. Il s'agit dès lors de l'intégrer dans la conception du modèle économique du futur installé.

Cet amendement a été travaillé avec les CUMA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00008

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, M. Mournet, Mme Métayer, M. Vojetta, M. Causse et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE 3

Insérer un aliéna ainsi rédigé :

"Au II. de l'article L120-1 du code du service national il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

"4° un volontariat agricole d'une durée de six mois maximum, ouvert aux personnes âgées de dix huit à trente cinq ans, auprès des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des acteurs du développement agricole et rural visés à l'article L820-2 du code rural et de la pêche maritime, et des entreprises visées à l'article I de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. Le volontariat agricole comprend des activités relatives au lien entre agriculture et territoire, un temps d'immersion dans une ou plusieurs exploitations agricoles, et, un temps de découverte ou de formation dans un ou plusieurs établissements d'enseignement agricole, dans les conditions fixées par l'organisme d'accueil du volontaire." "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il y a une installation en agriculture pour trois départements. Par ailleurs, la part des installations hors cadre familial, qui constitue un tiers des installations selon les sources AGRESTE, continuera de croître dans les années à venir. L'attractivité du milieu agricole est ainsi un enjeu d'avenir pour son renouvellement. Un sondage du CNEAP de 2022 montre par ailleurs que 83 % des moins de 30 ans envisagent de s'orienter vers le secteur de la nature et du vivant et 89 % des parents conseillent à leurs enfants de moins de 25 ans d'y travailler. Le lien entre agriculture et société est par conséquent plus que nécessaire. Donner envie d'agriculture et susciter des vocations auprès de la population sont deux enjeux majeurs pour relever le défi que constituent le renouvellement des générations et la souveraineté alimentaire. Or, il n'existe aujourd'hui pas de dispositif national permettant aux personnes ne disposant pas de projet défini en agriculture d'effectuer une toute première découverte du milieu agricole.

Une expérimentation mise en place en 2023 au sein du réseau Cuma a permis d'accueillir des volontaires travaillant sur le lien entre territoire, population et agriculture sur plusieurs communes,

dans le cadre juridique actuellement en vigueur du service civique. Cependant, ce dernier ne permet pas aux volontaires d'effectuer une réelle immersion au sein d'exploitations agricoles.

Afin de remédier à cette difficulté, cet amendement a pour objectif d'adapter et de créer un volontariat agricole spécifique. Ce volontariat agricole, d'une durée de six mois maximum, a vocation à constituer une immersion en amont des espaces test agricoles pour lesquels les personnes ont déjà un projet d'installation. Il permettra aux volontaires de développer des activités relatives au lien entre agriculture et territoire (ex : d'animation de tiers lieu agricole, de liens entre des maraîchers qui s'installent et le tissu agricole local, ou encore de découverte des métiers de l'agriculture au sein de plusieurs exploitations etc.) et comprendra nécessairement un temps d'immersion en exploitation agricole afin de découvrir la réalité d'une exploitation agricole. Afin que le volontaire puisse découvrir plus précisément la diversité des métiers du vivant, un temps de découverte ou de formation auprès d'un ou plusieurs établissement d'enseignement agricole.

Cet amendement se propose de créer et généraliser ce nouveau type de volontariat agricole, et de co-construire avec les acteurs agricoles sa mise en œuvre.

Cet amendement a été travaillé avec les CUMA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00009

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, M. Mournet, Mme Métayer, M. Vojetta, M. Causse et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Rédiger l'article L.325-1 du code rural et de la pêche maritime comme suit :

“L'entraide est réalisée entre agriculteurs ou entre une coopérative d'utilisation de matériel agricole et ses associés coopérateurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation, y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. Lorsqu'elle est pratiquée dans une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines, l'entraide doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit.”

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cuma est la concrétisation même de la notion d'entraide en agriculture de par son objet et aussi son but non lucratif. Toutefois, l'entraide définie à l'article L325-12 du Code rural exclut l'entraide entre un agriculteur membre de la Cuma et la Cuma elle-même dans la mesure où la Cuma n'est pas agricultrice au sens strict. Cette règle est un frein au partage entre la Cuma et ses adhérents, frein préjudiciable au développement notamment des petites Cuma. C'est également un frein en général pour les coopératives agricoles.

La question se pose donc d'ouvrir la possibilité d'opter pour l'entraide dans le cadre de l'échange de service de la coopérative avec ses agriculteurs membres, notamment, dans le cas des Cuma, pour la conduite occasionnelle du matériel.

La Cuma est la concrétisation même de la notion d'entraide en agriculture de par son objet et aussi son but non lucratif. Toutefois, l'entraide définie à l'article L325-13 du Code rural exclut l'entraide entre un agriculteur membre de la Cuma et la Cuma elle-même dans la mesure où la Cuma n'est pas agricultrice au sens strict. Cette règle est un frein au partage entre la Cuma et ses adhérents, frein

préjudiciable au développement notamment des petites Cuma. C'est également un frein en général pour les coopératives agricoles.

La question se pose donc d'ouvrir la possibilité d'opter pour l'entraide dans le cadre de l'échange de service de la coopérative avec ses agriculteurs membres, notamment, dans le cas des Cuma, pour la conduite occasionnelle du matériel.

Cet amendement a été travaillé avec les CUMA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00010

présenté par

M. Le Gac, M. Falorni, Mme Chantal Bouloux, Mme Brulebois, M. Fait, Mme Decodts,
M. Vuibert, M. Mournet, Mme Métayer, M. Vojetta, M. Causse et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Ajouter un article L522-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi rédigé :

“par dérogation, peuvent être associés coopérateurs d’une coopérative d’utilisation de matériel agricole, toute association syndicale de propriétaires telle que définie dans l’ordonnance du 1er juillet 2004, toute personne morale de droit privée de l’économie sociale et solidaire telle que définie à l’article 1 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 ou personne morale ou établissement de droit public pour les opérations relevant de leur activité exercée sur un territoire rural”

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’entretien des haies, l’intervention dans la lutte contre les incendies, la construction de projets de co-compostage en lien entre les collectivités territoriales, EPCI, et les agriculteurs ou encore le développement de projets alimentaires locaux associant agriculteurs et acteurs de la ruralité pourrait utilement s’appuyer sur les coopératives d’utilisation de matériel agricole. Cela nécessite que les acteurs ruraux puissent être pleinement associés dans leur sociétariat pour renforcer la coopération en milieu rural.

A titre d’exemple, les incendies de 2022 ont conduit plus de 30 Cuma sur le territoire à mobiliser leurs matériels agricoles pour venir en aide aux pompiers. Depuis, des SDIS ne sont rapprochés de fédérations de Cuma pour étudier un partenariat plus étroit. L’utilisation du matériel des Cuma (ex : tonnes à eau pendant les incendies) par les collectivités ou les acteurs de l’économie sociale et solidaire, nécessite que ces acteurs puissent prendre des parts sociales dans la coopérative pour leur utilisation.

Aujourd’hui, seules les personnes morales ayant un intérêt agricole, notion interprétée de manière limitative par la jurisprudence (ex : commune possédant des terres agricoles), peuvent être membres d’une Cuma. Cela constitue un frein pour associer par exemple des EPCI, des SDIS, des associations, etc. Concrètement, ces acteurs pourront utiliser avec cette mesure, le matériel dont ils ont besoin en souscrivant un engagement en tant qu’associé coopérateur.

La FNCuma propose que les personnes morales de droit privé et de droit public ayant un intérêt rural puissent être associées d'une Cuma et participer pleinement au renforcement de la coopération entre agriculteurs et acteurs ruraux.

Cet amendement a été travaillé avec les CUMA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N° DGA00011

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Insérer un article ainsi rédigé :

"Les six premiers alinéas de l'article L. 427-6 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de la chasse fixe les listes d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts au regard des préjudices qu'elles causent à certains intérêts ou des risques de préjudices qu'elles sont susceptibles de leur causer lorsqu'elles sont répandues de façon significative dans ce département compte tenu de ses caractéristiques géographiques, économiques et humaines.

« Ces intérêts sont les suivants :

« 1° La santé et à la sécurité publiques ;

« 2° La protection de la flore et de la faune ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° Les autres formes de propriété.

« Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

« Les données relatives aux dégâts ou risques de dégâts mentionnés sont principalement collectées pour le compte du ministre chargé de la chasse par les fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs et les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture.

« Ces classements ne peuvent être infra-départementaux."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reposant sur des demandes départementales, la procédure de reconnaissance est particulièrement lourde à gérer collectivement mais aussi pour les agriculteurs, principales victimes de dégâts causés par des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Le principal objectif poursuivi est donc de simplifier et clarifier la procédure de reconnaissance à l'échelle départementale en s'appuyant sur des données objectives principalement collectées par les fédérations de chasseurs et les chambres d'agriculture dans le cadre de leurs missions de service public respectives.

À ce titre, l'application développée par Chambre d'Agriculture France permet de formaliser une déclaration de dégâts via un signalement géoréférencé (donc vérifiable) et normalisé (donc

comparable d'un département à l'autre). Par ailleurs, avec un tel outil, les données sont susceptibles d'être partagées en temps réel, y compris avec et par l'administration chargée d'instruire les classements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00012

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE PREMIER

Remplacer les alinéas 2 et 3 par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Avant le I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, insérer l'alinéa suivant :
« I. – La protection, la valorisation, le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation retenue dans l'article 1er du projet de loi qui affirme que « l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur » risque de transformer l'agriculture en bien public pouvant justifier un droit de regard collectif sur les politiques agricoles. Par ailleurs, le second volet de l'article portant sur la souveraineté alimentaire qui reprend en partie les termes de l'actuel L. 1 du code rural et de la pêche maritime créé une confusion dans les priorités des politiques publiques. C'est la raison pour laquelle, le présent amendement qui traduit juridiquement la volonté politique de rééquilibrer les intérêts agricoles et intérêts environnementaux, vise à inscrire le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00013

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Insérer un article additonnal ainsi rédigé :
Le titre premier du livre quatrième du code pénal est ainsi modifié :
A l'article 410-1 du code pénal, remplacer les mots « potentiel scientifique, et économique » par «
potentiel scientifique, économique et notamment agricole »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déclinaison de l'article premier de la loi, cet amendement permet d'inscrire le potentiel agricole dans le champ de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, au même titre que l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00014

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1er
Insérer un article ainsi rédigé :
« L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
Au premier alinéa du I, après les mots « nécessaires au changement climatique » sont insérés les mots « et à la protection de l'agriculture conformément à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime »
Au I - 5°, après les mots « la répartition de cette ressource » sont insérés les mots « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture »
Au I - 5°bis, après les mots « politique active de stockage de l'eau » sont insérés les mots « , le cas échéant, »
Au premier alinéa du II, après les mots « de la sécurité civile » sont insérés les mots « , de la sécurité de l'agriculture »
Au 3° du II, sont supprimés les mots « De l'agriculture, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau. L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00015

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1er
Insérer un article ainsi rédigé :
Dans l'article L211-1-1 du code de l'environnement, après les mots "notamment par une",
supprimer le mot "agriculture" et après les mots "une pêche et un tourisme adaptés." insérer la
phrase "Toute atteinte portée à la protection de l'agriculture, qui est d'intérêt général en vertu de
l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, doit être nécessaire et proportionnée".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. L'objet de cet amendement est de préciser que toute atteinte portée à l'agriculture dans le cadre de la préservation et de la gestion durable des zones humides doit être nécessaire et proportionnée à sa protection qui est également d'intérêt général.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00016

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE 2

Après les mots « les régions », insérer les mots : «, après concertation avec les représentants de la profession, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'un programme national d'orientation et de découverte des métiers agricoles répond à la nécessité de sensibiliser très tôt nos concitoyens à l'importance de l'agriculture et des métiers du vivant, tant dans leurs impacts au quotidien (alimentation, énergie, environnement...) que s'agissant des enjeux de souveraineté alimentaire qu'ils recouvrent. Il est nécessaire, pour que le contenu de ce programme et la manière dont il sera dispensé, soit en prise avec les réalités du terrain, la capacité des professionnels à se mobiliser pour y concourir et en cohérence avec les enjeux vus comme prioritaires par ces derniers, qu'il soit conçu en concertation avec les représentants de la profession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N ° DGA00017

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE 9

Alinéa

6

Supprimer les mots : “ainsi que les conditions dans lesquelles la réalisation de certains modules d’évaluation pourrait conditionner le bénéfice de certaines aides publiques”

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de conditionner le bénéfice de certaines aides publiques à la réalisation de certains modules du diagnostic prévu à cet article. Le diagnostic proposé doit représenter un intérêt pour les agriculteurs et les aider à adapter les exploitations notamment aux conséquences du changement climatique. Le conditionnement des aides publiques à la réalisation de ce diagnostic, dont le périmètre et les coûts ne sont pas définis, va à l’encontre de l’objectif de simplification et de renouvellement des générations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N° DGA00018

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 9
Insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Créer un article L. 732-18-4 dans le code rural et de la pêche maritime :
« Une aide au passage de relai peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée ou la consolidation d'une installation aidée. L'aide au passage de relai est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge légal de la retraite. Pendant toute la durée de versement de l'aide au passage de relai, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime, ont droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'aide au passage de relai est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Un décret fixe le montant de cette aide au passage de relai et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées. Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base.

Les incompatibilités entre le bénéfice de l'aide au passage de relai et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'Olivier Damaisin de décembre 2020 portant sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide fait le constat d'une surreprésentation de 30 % du suicide chez les actifs agricoles, concentré autour des âges de la transmission et de la retraite. Cet amendement propose un dispositif d'aide au passage de relai pour permettre à des exploitants dont la fin de carrière est difficile de passer le flambeau plus sereinement. Il s'agit de gérer au mieux la transition entre activité et retraite pour éviter le risque de suicide. Ce dispositif viserait des chefs d'exploitation à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite faisant face à des difficultés économiques (y compris l'impossibilité d'adaptation à la réglementation), familiales ou de graves problèmes de santé. La condition d'obtention de l'aide au passage de relai serait de permettre l'installation aidée d'un jeune sur l'exploitation ou de permettre de consolider l'exploitation d'un jeune installé avec les aides depuis moins de 10 ans. Il s'agirait d'une aide transitoire (5 ans au maximum) entre activité et retraite. Cette aide prendrait la forme d'une allocation financière d'environ 1 100 € par mois (en référence au minimum de retraite à 85 % du Smic) et d'une prise en charge des cotisations sociales maladie et retraite de l'exploitant et des membres de sa famille qui participent aux travaux. En volume, cette aide au passage de relai pourrait représenter une dizaine de dossiers par département et par an (total : 1 000 dossiers par an). Cette aide pourrait être liée à la retraite progressive dont l'accès a été facilité l'été dernier. Le lien pourrait également être fait avec le dispositif d'installation progressive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N° DGA00019

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après		l'article		10
Insérer	un	article	additionnel	ainsi rédigé :
« I. –	L'article	238	quindecies	du code général des impôts est ainsi modifié :
« 1°	La référence	: « IX»	est remplacée	par la référence : « X» ;
« 2°	Après	le VIII	est inséré	un IX ainsi rédigé :
« IX.-	Les plus-values	réalisées	à l'occasion	de la transmission d'une entreprise individuelle
	réalisant	une activité	agricole, sous	la forme de plusieurs cessions concomitantes portant sur la
	totalité	des éléments	de son patrimoine	professionnel, ne présentant pas le caractère de branche
	complète	d'activité,	au profit	de jeunes agriculteurs visés à l'article D 343-3 du code rural et de la
	pêche	maritime,	peuvent	bénéficier de l'exonération prévue au I, sous réserve de remplir les
	conditions		du	II.
« II. –	La perte	de recettes	résultant	pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création
	d'une	taxe	additionnelle	à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du
	code	des	impositions	sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission, comme l'installation, doivent être soutenues par des leviers fiscaux qui participent à l'attractivité du métier d'agriculteur, et qui doivent être adaptés à la diversité des profils d'entrepreneurs et de projets économiques. Dans l'objectif de soutenir les projets de transmission, il est proposé de faire évoluer les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles en permettant d'étendre le bénéfice de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une exploitation agricole à plusieurs jeunes agriculteurs (500 000 € pour une exonération totale ou 1 000 000 € pour une exonération partielle). En effet, actuellement, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des plus-values, la transmission doit porter soit sur l'intégralité des éléments caractéristiques de l'entreprise individuelle ou sur des droits et parts détenus par l'associé dans une société soit sur une branche complète d'activité. L'actuelle rédaction de l'article contraint les exploitants agricoles dont d'exploitation ne peut être divisée en branches d'activités à céder la totalité de leur exploitation à un unique cessionnaire pour pouvoir bénéficier des dispositions fiscales favorables alors qu'ils sont de plus en plus souvent

sollicités pour céder leur exploitation à différents repreneurs. Les nouveaux installés et plus largement les jeunes agriculteurs ne sont pas en mesure d'absorber des investissements d'une telle ampleur réduisant par conséquent le nombre de candidats à la reprise totale des exploitations agricoles.

Dès lors, afin d'encourager le renouvellement des générations, le présent amendement modifie le texte afin d'accorder au cédant le bénéfice du dispositif lorsque ce dernier accepte de fractionner son exploitation en vue d'une cession répartie entre différents repreneurs tous jeunes agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N° DGA00020

présenté par

M. Le Gac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après l'article 19, il est inséré l'article additionnel suivant :
A l'article 322-3 du code pénal, ajouter « même en cas de dommage léger » après « L'infraction définie au I de l'article 322-1 », et avant « est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au II du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :
1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice [...].
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'alourdir les peines pour les cas d'intrusions dans des exploitations agricoles. Les intrusions ont pour effet de décourager les agriculteurs et donc participent à l'altération de notre souveraineté agricole et alimentaire. Or, les plaintes contre les intrusions sont pourtant régulièrement classées sans suite par les juridictions, devant la faiblesse des condamnations proposées par le code pénal. En effet, le code pénal, dans son article 322-1, définit le délit de « destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui », tout en excluant le dommage léger du délit.

L'article 322-3 liste les circonstances aggravantes qui permettent d'augmenter la peine à 5 ans d'emprisonnement (une circonstance aggravante) ou 7 ans d'emprisonnement (deux circonstances aggravantes ou plus). L'article 322-3 se réfère à l'article 322-1 et par conséquent les circonstances aggravantes ne peuvent pas s'appliquer si elles résultent de dommage léger. Cet amendement permet d'intégrer les dommages légers dans l'article 322-3 et ainsi faciliter les poursuites judiciaires de ces actes qui peuvent se produire avec des circonstances aggravantes comme la pluralité d'auteurs, le port de cagoule dissimulant le visage, l'effraction pour entrer dans les lieux.